

L'attribution du bénéfice de l'assurance

A.-R. Gagné

Volume 4, numéro 4, 1937

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102838ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102838ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Gagné, A.-R. (1937). L'attribution du bénéfice de l'assurance. *Assurances*, 4(4), 141–147. <https://doi.org/10.7202/1102838ar>

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Enregistrée à Montréal comme matière postale de seconde classe

141

Prix:
L'abonnement: \$1.00
Le numéro: 25 cents

Directeur: CÉRARD PARIZEAU
Publicité: ANTOINE DESMARAIS

Administration:
334, rue Notre-Dame est,
Montréal

4e année

MONTRÉAL, JANVIER 1937

Numéro 4

L'attribution du bénéfice de l'assurance

par

A.-R. GAGNÉ, *avocat*,
Chef du Contentieux de La Sauvegarde.

Pour les fins de cet article, nous supposerons qu'un contrat d'assurance vient d'être conclu entre un assuré et un assureur. Le preneur d'assurance¹ s'est engagé à payer la prime prévue par les tables de l'assureur, la même pour tous les assurés d'une catégorie. De son côté, l'assureur a promis de

¹ Il faut distinguer entre le preneur d'assurance ou souscripteur et l'assuré même. Le premier et le second ne font généralement qu'un, mais il arrive aussi qu'ils soient deux personnes distinctes, comme dans le cas d'un père qui fait assurer la vie de son fils. C'est aussi le cas du bienfaiteur qui fait assurer la vie de jeunes gens au bénéfice d'une oeuvre.

En posant la question: qui peut attribuer le bénéfice, M. Gagné envisage ce double aspect. Il nous demande de signaler à nos lecteurs qu'il s'est inspiré surtout de « L'assurance sur la vie » de J. Lefort. — N. D. R.

verser à échéance, à certaines conditions, une somme capitale correspondante; il a assumé l'obligation de payer le montant indiqué dans la police. Qui sera le créancier de cette obligation? La personne désignée par l'assuré seul, celle à laquelle il aura attribué lui-même le bénéfice de l'assurance.

142

Ce pouvoir d'attribution, le preneur d'assurance l'exerce d'une façon absolue. Il ne s'agit plus de savoir quel intérêt le bénéficiaire peut avoir dans la vie assurée. La volonté du preneur seule fait loi. Le créancier, le bénéficiaire, ce sera le preneur lui-même, comme dans l'assurance en cas de vie, ou encore dans l'assurance sur la vie des tiers; ce sera aussi l'un quelconque des créanciers proprement dits du preneur, à qui ce dernier désire garantir le paiement d'une dette; ce sera l'épouse, en exécution d'une partie des conventions matrimoniales; les enfants, par un souci recommandable d'affection ou de prévoyance; ce sera, enfin, un parent, un ami, une institution de bienfaisance, un protégé, à qui le preneur aura librement attribué le bénéfice de son assurance.

L'attribution, ainsi comprise, peut être envisagée sous trois aspects particuliers : les PERSONNES désignées comme bénéficiaires, le CARACTÈRE que revêt la stipulation pour autrui, le MODE emprunté pour l'attribution elle-même.

* * *

Les personnes

Les personnes sont ou déterminées ou indéterminées.

Pour être déterminé, le bénéficiaire n'a pas besoin d'être désigné par ses noms et prénoms, bien qu'on ne puisse dire que ce soit là une précaution inutile. Des expressions comme: mon père, ma femme, ma soeur, mes enfants, sont jugées suffisantes; mais le mot « fiancé » doit être précisé davantage. Ce qu'il faut surtout avoir en vue, c'est la possibilité de déterminer la personne qu'on a voulu désigner. De toute manière, la

détermination est une question de fait, laissée à l'appréciation du juge.

A défaut de précision suffisante dans l'attribution, on dira des bénéficiaires qu'ils sont *indéterminés*. Ce manque de précision peut d'ailleurs être volontaire, le preneur d'assurance se réservant ainsi la libre disposition de sa police pour l'avenir, selon les variations du besoin ou du sentiment. Le célibataire qui vit avec sa famille peut avoir intérêt à ne pas aliéner définitivement dès l'émission le titre de son assurance; plus tard, il pourra sans inconvénient l'attribuer à ceux qui dépendront de lui d'une façon plus immédiate. De même, l'homme d'affaires, le commerçant, le professionnel, chacun dans la poursuite de ses activités propres. En pareil cas, le preneur d'assurance est censé avoir stipulé pour lui-même. Les termes les plus communs de l'attribution sont: ma succession, mes héritiers ou ayants droit, mes exécuteurs testamentaires, ou même mes enfants, mes enfants nés et à naître, les mots, encore une fois, n'ayant aucun caractère sacramentel.

143

Quant aux effets de l'attribution, il n'est pas indifférent, loin de là, que les personnes soient déterminées ou indéterminées. Cela ressort d'ailleurs de ce que nous avons dit précédemment. Si le bénéficiaire a été désigné de manière à ce qu'on ne puisse entretenir de doute sur son identité, il y a lieu, selon l'opinion généralement admise en droit français, d'appliquer la règle édictée par l'article 1029 de notre Code civil, celle de la stipulation pour autrui, aux termes de laquelle on ne peut plus révoquer le bénéfice conféré, lorsque le bénéficiaire a manifesté son intention de l'accepter. Cette acceptation, que le juge interprète souverainement, n'a pas besoin de revêtir une forme spéciale. Ce qui compte, c'est le fait de l'acceptation. D'où les difficultés d'ordre pratique que présente l'application de cette théorie. Dans les autres provinces, la règle est à la fois plus sévère et moins compliquée. Le bénéficiaire nommé acquiert un « vested interest » dans la police; et

sans son consentement, aucune attribution subséquente ne peut avoir lieu valablement.

Une désignation indéterminée ne saurait comporter les mêmes conséquences. Personne, alors ne peut prétendre à un droit propre si ce n'est l'assuré, qui n'a réellement stipulé que pour lui-même en se réservant implicitement le privilège de modifier l'attribution. En vérité, dans ce dernier cas, le droit à la créance n'est jamais sorti du patrimoine du preneur. Il n'en faut pas davantage pour assurer à ce dernier la libre disposition de sa police.

144

Le caractère de l'attribution

En second lieu, on peut considérer le caractère de l'attribution, et lui appliquer la distinction du Code relativement aux donations. On dira alors que l'attribution est à titre onéreux ou à titre gratuit.

L'attribution sera à *titre onéreux* chaque fois que le stipulant aura en vue la satisfaction d'une obligation antérieure ou assumée en même temps que l'émission de la police. Cette formule générale nous dispense de rechercher tous les cas, du moins les plus fréquents, où la souscription d'une assurance sur la vie devient en réalité l'un des plus souples moyens de paiement. A titre d'exemples, on peut citer le cas de la garantie d'un prêt, même hypothécaire, celui de l'exécution d'un engagement prévu à un contrat de mariage, ou encore de l'obligation souscrite par un commerçant ou un industriel de payer, à son décès, une somme fixe à ses fournisseurs de capitaux.

A l'émission de la police, l'attribution se fait le plus souvent à titre gratuit. En signant une proposition, parfois à son corps défendant, c'est habituellement une libéralité que l'assuré a en vue. La désignation d'un parent, d'un ami, d'une oeuvre de secours ne s'explique guère que par cette intention. Même lorsqu'il stipule en sa faveur, en faveur de sa succession

ou de ses héritiers, on peut dire que l'assuré a en vue une libéralité, donc qu'il y a attribution à titre gratuit. Au fond, son acte ne démontre qu'une préoccupation: celle de laisser à ses héritiers, quels qu'ils soient, le plus de biens qu'il lui soit possible d'acquérir pour eux.

Cette distinction peut n'offrir qu'un intérêt pratique restreint. Nous n'insistons donc pas davantage. Il convient cependant d'ajouter qu'il ne faut pas confondre une attribution à titre gratuit, en matière d'assurance, avec la donation entrevifs définie par le Code civil. Celui qui donne se départit immédiatement et sans retour de l'objet qui lui appartient jusque-là. Le capital de l'assurance ne sort pas du patrimoine de l'assuré, mais de la caisse d'un tiers. Au surplus, il suffit à l'assuré de cesser le paiement des primes pour réduire à néant, donc révoquer en quelque sorte, ce qui avait toutes les apparences d'une donation. Enfin, le formalisme dont s'accompagne la donation véritable est étranger à l'attribution du bénéfice. En résumé, il y a analogie entre l'une et l'autre, mais rien de plus.

145

Les modes d'attribution

De ce qui précède on pourrait garder l'impression que l'attribution du bénéfice se fait par la police, et par la police seulement. C'est le mode le plus communément utilisé, mais non le seul utilisable. C'est le mode le plus commun, parce qu'il coïncide forcément avec l'émission de la police, et que, dans la majorité des cas l'attribution originaire vaudra pour toute la durée du contrat d'assurance. Pour les attributions à titre onéreux, c'est probablement le mode le plus recommandable, ne serait-ce que pour éviter les tracasseries de la procédure, envoi et signature de formules, enregistrement, sans parler des objections de toutes sortes qui peuvent être soulevées à l'occasion d'un changement subséquent à l'émission.

146

Mais, il peut être avantageux ou même seulement utile pour l'assuré de ne pas aliéner définitivement dès le début le titre à la créance qu'il vient d'acquérir contre l'assureur. Nous pourrions nous attarder ici à l'examen d'hypothèses aussi nombreuses qu'intéressantes; ce serait plutôt la matière d'un cours. On comprend déjà, cependant, qu'il s'agit alors de modifier l'attribution de la police, soit en la déterminant, soit en substituant au bénéficiaire nommé un nouveau bénéficiaire. Le mode auquel on aura ici recours est celui de l'avenant, dont l'usage comporte assurément des restrictions particulières à chaque cas.

En soi, c'est un mode d'attribution aussi avantageux que celui de la police. Circonstance à signaler, c'est l'effet rétroactif de l'avenant, effet universellement admis. En effet, l'avenant se réfère à la police elle-même; il n'est donc pas soumis à des conditions de capacité. Ainsi, « il peut être signé par une personne déclarée en faillite après la souscription de la police, effet qui a pu étonner parfois, mais qui s'explique fort bien si l'on note que le bénéficiaire indiqué dans l'avenant est en tous points assimilable à celui indiqué dans la police . . . »² Je suis au regret d'ajouter que cette opinion « universellement admise » n'a pas encore triomphé devant les tribunaux de notre province. Sur ce point, comme sur d'autres d'ailleurs, la doctrine et la jurisprudence sont en désaccord marqué.

Quoi qu'il en soit, on retiendra que le mode de l'avenant, comme celui de la police, exige forcément le concours de l'assureur.

Le troisième mode d'attribution est celui qui s'opère par déclaration unilatérale, c.-à-d. par l'assuré seul, sans le concours de l'assureur ou d'aucune autre personne. À son tour, ce mode peut emprunter plusieurs formes, notamment celles d'un endossement, d'un transport, d'un testament. Vous voyez

² Lefort, t. 2, p. 40.

vous-mêmes que les avenues se multiplient à mesure que nous avançons. Il n'est pas possible de les parcourir toutes et de les examiner dans le détail. Nous rappellerons pourtant ce que nous avons dit déjà au sujet des personnes. Tout mode d'attribution, à part celui de la police, ne peut être pratiqué que subordonné à la doctrine de l'acceptation contenue à l'article 1029 du code civil.³ C'est sans doute une entrave considérable à la liberté d'action de l'assuré, et comme telle sujette à la critique; en tous cas, c'est une affirmation doctrinale qu'il n'est pas sage de mépriser dans la pratique à l'heure actuelle.

147

³ En voici le texte: « On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, quand telle est la condition d'un contrat que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre; et celui qui fait la stipulation ne peut la révoquer si le tiers a signifié sa volonté d'en profiter. »

TAUX RÉDUITS POUR RISQUES CHOISIS

**NEW YORK FIRE
INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1832

**AMERICAN EQUITABLE
ASSURANCE COMPANY**

of New York

**MERCHANTS & MANUFACTURERS
FIRE INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1849

Corroon & Reynolds

(CANADA) INCORPORATED

Bureau chef au Canada: Insurance Exchange Bldg., MONTRÉAL

Succursale à TORONTO

J. MARCHAND, Gérant